

[Accueil](#) > ... > [Vos Droits](#) > [Victimes de La Criminalité](#) > [Droits Des Victimes Par Pays](#) > 5 - Mes droits en matière d'aide et d'assistance

5 - Mes droits en matière d'aide et d'assistance

J'ai été victime d'une infraction pénale. À qui puis-je m'adresser pour obtenir aide et assistance?

Conformément à l'article 66b, paragraphe 3, du code de procédure pénale [Strafprozessordnung, StPO], la ministre fédérale de la Justice a mandaté, par contrat, des organisations compétentes ayant fait leurs preuves pour qu'elles fournissent aux personnes visées à l'article 66b, paragraphe 1, du StPO, une assistance juridique après examen des conditions légales. La liste de ces institutions – subdivisée par Land – peut être consultée sous ce lien: [Institutions d'assistance judiciaire](#)

Permanence téléphonique d'aide aux victimes

Permanence du ministère des affaires sociales: 0043 158831 et numéro d'appel général pour les victimes: 0800 112 112 (également joignable au 116 006, le numéro d'appel d'urgence européen pour les victimes).

L'aide aux victimes est-elle gratuite?

Oui.

Quels types d'aide puis-je obtenir auprès des services ou des autorités de l'État?

Les victimes de crimes obtiennent une indemnité financière conformément aux dispositions de la loi sur les victimes de crimes (Verbrechenopfergesetz, VOG), publiée au journal officiel autrichien BGBl. 288/1972.

La procédure au titre de la VOG est identique pour tous les demandeurs (ressortissants autrichiens et étrangers). Il s'agit d'une procédure administrative dans laquelle l'autorité doit constater les faits pertinents pour sa prise de décision et statuer sur les prestations d'aide demandées. Le demandeur doit concourir à la procédure et fournir les informations nécessaires (entre autres, pour constater le préjudice).

Les demandes au titre de la VOG doivent être présentées à la permanence du ministère des affaires sociales, qui statue également.

Quels types d'aide puis-je obtenir auprès d'organisations non gouvernementales?

Ont droit à une assistance psychosociale et juridique les victimes de violence, d'une infraction à caractère sexuel ou d'une menace dangereuse, ou les victimes d'un abus d'autorité qui aurait pu être commis au moyen d'une infraction pénale intentionnelle;

- le(la) conjoint(e), la compagne/le compagnon, les parents en ligne directe, le frère ou la sœur et toute autre personne ayant une obligation d'entretien d'une personne qui est décédée du fait d'une infraction pénale, ou d'autres proches qui ont été témoins du meurtre d'un parent;
- les victimes d'infractions terroristes;
- les victimes d'un délit typique de «haine en ligne»; y compris le harcèlement persistant et continu par voie

de télécommunication ou au moyen d'un système informatique («cyberharcèlement») ainsi que l'incitation à la haine. Cela comprend également les infractions telles que la diffamation, l'accusation d'infraction passible de poursuites pénales déjà classée, l'injure et la calomnie, s'il existe certains indices que l'infraction a été commise par voie de télécommunication ou au moyen d'un système informatique;

- les mineurs qui ont été témoins de violences dans le cercle social proche (violences au sein de la famille, violence envers les enfants).

Ces victimes doivent, à leur demande, recevoir une assistance psychosociale et juridique, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour garantir leurs droits procéduraux, tout en veillant le plus possible à préserver leur sensibilité personnelle. C'est aux institutions d'assistance judiciaire qu'il appartient de décider si une telle assistance est «nécessaire». Les victimes d'une infraction à caractère sexuel qui n'ont pas encore atteint quatorze ans ont droit d'office à une assistance psychosociale.

ASSISTANCE PSYCHOSOCIALE

Dans le cadre de l'assistance psychosociale, les victimes sont préparées à la charge psychologique que représente la procédure, soutenues dans le travail de remémoration des faits vécus (peurs, désespoir, tristesse, colère) et accompagnées durant les auditions, lors de l'enquête et du procès.

ASSISTANCE JURIDIQUE

L'assistance juridique permet de faire valoir les droits dont bénéficie une victime dans une procédure pénale et s'avère particulièrement utile et nécessaire lorsque des circonstances spécifiques font craindre que les droits de la victime ne soient pas suffisamment respectés durant la procédure. Si l'infraction a causé à la victime un tort moral ou un préjudice, l'avocat(e) peut réclamer une indemnisation, p.ex. sous la forme de dommages et intérêts pour la victime (constitution de partie civile).

■ Dernière mise à jour: 02/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.